
COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DECEMBRE 2016

MEMBRES EN EXERCICE

M BUSTIN Guy ; Mme DI CRISTINA Caroline ; M BUSTIN David ; Mme FONTAINE Nadine ; Mme MAKSYMOWICZ Louissette ; M SIMON Didier ; Mme SALINGUE Ghislaine ; M SMITS Jean-François ; M SIDER Joël ; M FORTE Serge ; Mme BOUKLA Giulia ; M HOUBART Jean-Luc ; M LIEGEOIS Bernard ; Mme MARLOT Josette ; M MAKSYMOWICZ Thadée ; Mme WACHOWIAK Sylvie ; M PHILOMETE Eric ; Mme KWICIEN Laura ; M VAN DER HOEVEN Serge ; M MIXTE Alain ; Mme TRELCAT-CHOUAN Valérie ; Mme BRUNET Annie-France.

CONVOCATION EN DATE DU 9 DECEMBRE 2016



PRESIDENCE : M BUSTIN Guy

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Caroline DI CRISTINA

Nombre de conseillers en exercice : **33**

Nombre de conseillers présents ou représentés : **33**

Membres absents / excusés / représentés : **11**

M TOURBEZ (procuration à Mme MAKSYMOWICZ Louissette) ;
Mme DELCOURT Fabienne (procuration à M BUSTIN Guy) ;
Mme LUDEWIG Adeline (procuration à M IDER Joël) ;
Mme KOWALSKI Isabelle (procuration à Mme SALINGUE Ghyslaine) ;
Mme TOURBEZ Emilie (procuration à Mme DI CRISTINA Caroline) ;
M SZYMMANIAK Richard (procuration à M BUSTIN David) ;
Mme CHERQUEFOSSE Martine (procuration à M FORTE Serge) ;
Mme TROTIN Thérèse (procuration à Mme TRELCAT-CHOUAN Valérie) ;
M AGAH Franck (procuration à M MIXTE Alain) ;
M BEUDIN Michel (procuration à Mme BRUNET Annie-France) ;
Mme SOLINI Corinne (procuration à M VAN DER HOEVEN Serge).

ORDRE DU JOUR

1) Secrétariat Général

- Adoption des comptes rendus des 30 juin 2016 et 25 octobre 2016
- Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole – Loi NOTRe
- Désignation d'un délégué au comité syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel régional Scarpe-Escaut
- Transfert de la gestion du droit de pêche sur les berges du Jard
- Motion pour le maintien d'un service public La Poste
- Motion contre l'installation des compteurs Linky

2) Comptabilité – Finances

- Maintien de garantie de transfert de prêts – SA du Hainaut
- Participation financière de la Ville – Classe de neige 2017

3) S.T. / Urbanisme

- Dénomination de la voirie « rue Léonce Watteau » pour le lotissement Constant Gosset
- Vente des parcelles cadastrées AT n°93, 94, 108, 109 et 110 dans le cadre du PNRQAD sur l'îlot Gambetta Dervaux

4) Gestion des Ressources Humaines

- Recrutement d'un coordonnateur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.)
- Reconduction pour l'année 2017 du Régime Indemnitare
- Reconduction pour l'année 2017 du nouveau régime indemnitare des travaux supplémentaires
- Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Adhésion groupe d'assurance statutaire du Cdg59 au 01-01-2017
- Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information
- Mise en place d'un programme d'accueil de Travaux d'Intérêt Général (TIG)
- Organisation financière des Services Civiques

5) Événementiel / Culture

- Tarification de l'exposition « Playmobil »

6) Points Divers

- Communication des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire adresse avant toute chose les condoléances du Conseil Municipal à M Alain MIXTE pour le décès de son fils Enzo, fils et petit-fils, à M Jean Pierre DERAMEZ pour le décès de son père et enfin à la famille de Monsieur Robert HENNION longtemps élu au sein de cette assemblée ainsi qu'à celle d'Alban PERRIER éminent membre de l'harmonie.

M le Maire propose à l'assemblée d'ajouter les deux points suivants à l'ordre du jour :

- Délibération de principe concernant les ouvertures dominicales 2017
- Avances sur subvention 2017

➤ *Unanimité*

Adoption des Comptes Rendus des 30 juin 2016 et 25 octobre 2016

➤ *Unanimité*

D/2016-118 : Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole en application de la loi NOTRe

Contexte et objet de la délibération :

1. Les articles 64 et 66 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) augmentent le nombre de compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

Aussi, les compétences obligatoires définies à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doivent être complétées des compétences suivantes :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

Par ailleurs, la rédaction de la compétence en matière de développement économique doit être de la façon suivante : « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Il est à noter qu'à cette compétence ont été ajoutés la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La référence à l'intérêt communautaire concernant la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » en matière de développement économique est supprimée. Ces zones relèvent donc toutes de l'échelon communautaire.

Les statuts de Valenciennes Métropole intégrant déjà au sein de ses compétences facultatives les compétences devenant obligatoires de par la loi NOTRe, il convient d'actualiser les statuts et également d'intégrer les ajustements rédactionnels précités. Au vu de la législation actuelle, les statuts devront également être actualisés en 2018 avec la compétence **GEMAPI** (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) et en 2020 avec les compétences Assainissement et Eau.

Conformément à l'article 68 de la loi NOTRe, Valenciennes Métropole doit se mettre en conformité avec les dispositions relatives à ses compétences selon la procédure établie définie à l'article L5211-20 du CGCT qui consiste à consulter les 35 conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur ces modifications envisagées dans un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération pour obtenir l'arrêté préfectoral.

2. Il est proposé de modifier le contenu de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » confiée à Valenciennes Métropole de la manière suivante :

➤ En matière de Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3. Il est proposé de modifier le contenu des compétences facultatives de Valenciennes Métropole et d'arrêter la liste de compétences suivantes :

- **Soutien à des activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire ;**
- Gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;
- Etude et maîtrise d'ouvrage d'actions d'intérêt communautaire concourant à l'amélioration du cadre de vie ;
- Services d'incendie et de secours ;
- Traitement et réhabilitation de tous sites dégradés d'intérêt communautaire ;
- Etude et mise en oeuvre d'un programme commun pour la promotion de l'enseignement supérieur ;
- Exercice du droit de préemption urbain sur les zones et projets déclarés d'intérêt communautaire pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération et à l'intérieur d'un périmètre établie en accord avec la ville concernée ;
- « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications » ;
- Soutien à la recherche et à l'innovation en matière d'enseignement supérieur ;
- Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- **Lutte contre les inondations (eaux de surfaces, ruissellements, érosion des sols) ;**
- **Protection de la ressource en eau et milieux aquatiques: participation à l'élaboration et suivi du SAGE.**

Les compétences en gras sont ajoutées par rapport aux statuts actuellement en vigueur.

Vu les éléments rappelés en objet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20,

Vu la délibération n°CC32016319-1060 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole lors de sa séance du 07 octobre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **De décider d'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole;**
- **De décider d'acter l'exercice de la compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » par l'EPIC Office du tourisme et des Congrès de Valenciennes Métropole ;**
- **De décider d'acter l'exercice de la compétence obligatoire « *en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil* » ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

M BUSTIN David indique qu'il s'agit des rectificatifs prévus par la loi NOTRe du 7 août 2015, lesquels définissent le minimum de compétences obligatoires imputables à une Communauté d'Agglomération. Dans ce cadre, la gestion des milieux aquatiques sera transférée en 2018 avec la mise en œuvre de la loi GEMAPI, sujet sur lequel la CAVM a déjà bien avancé, puis en 2020, interviendra le transfert de la compétence eau et assainissement, dont il faudra discuter en son temps.

M VAN DER HOEVEN Serge note que le projet de délibération indique « protection de la ressource en eau » mais sans préciser « gestion des milieux aquatiques ». S'agit-il seulement ici de la protection des milieux aquatiques et pas de la gestion de ces derniers par la CAVM ?

M BUSTIN David confirme que la CAVM sera compétente en matière de gestion des milieux aquatiques à compter de janvier 2018.

➤ *Unanimité*

D/2016-119 : Désignation d'un délégué au sein du comité syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel régional Scarpe-Escaut

M le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n°D/2016-65 par laquelle elle émettait un avis favorable à la dissolution du syndicat des Communes Intéressées au Parc Naturel Scarpe Escaut sous réserve que chaque commune classée ou associée soit représentée au Comité syndical du Parc Naturel régional Scarpe-Escaut et que le Syndicat mixte du PNR Scarpe-Escaut soit administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités.

La dissolution du Syndicat des communes intéressées à la réalisation et à la gestion du PNR Scarpe-Escaut ayant été actée par arrêté préfectoral en date du 01/12/2016, il convient désormais de désigner le délégué de la commune appelé à siéger au sein du comité syndical du Syndicat mixte du PNR Scarpe-Escaut.

M le Maire propose de désigner à cette fonction M Thadée MAKSYMOWICZ.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'EMETTRE un avis favorable à la désignation de M Thadée MAKSYMOWICZ en tant que délégué de la commune de Vieux-Condé au sein du comité syndical du Syndicat mixte du PNR Scarpe-Escaut.

➤ *Unanimité*

D/2016-120 : Transfert de la gestion du droit de pêche le long des berges du Jard

M le Maire rappelle à l'assemblée qu'un arrêté municipal avait interdit la pêche dans le Jard suite à la dissolution de l'association de pêche « Les Infatigables » et afin de permettre la réhabilitation des berges.

L'ouverture de la pêche étant prévue au 1^{er} janvier 2017, les aménagements des berges étant en cours de réalisation, il convient désormais de faire en sorte que la pêche soit de nouveau autorisée et que les pêcheurs Vieux-Condéens puissent pratiquer leur sport en toute quiétude.

Pour ce faire, M le Maire propose de confier la gestion du droit de pêche (vente de cartes) le long des berges du Jard à la société de pêche « Les gueules Noires ».

L'entretien des berges sera effectué par le service Environnement Cadre de Vie de la Ville de Vieux-Condé.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'EMETTRE un avis favorable au transfert de la gestion du droit de pêche le long des berges du Jard à l'association « Les Gueules Noires ».

M le Maire précise que le droit de pêche devrait être fixé à 25€ pour 3 cannes le long des berges du Jard sur le territoire de Vieux-Condé. L'entretien de ces berges a débuté, il se poursuivra en cours d'année, la pose d'un ponton à destination des personnes à mobilité réduite est aussi envisagée.

M VAN DER HOEVEN Serge s'interroge quant à la position de M LARIVIERE concernant le Jard, lequel est un cours d'eau particulier communiquant avec les étangs de Chabaud-Latour et d'Amaury, puis se jetant dans l'Escaut ; concernant le tarif pratiqué il semble en effet préférable de confier la gestion à l'association Les gueules noires, néanmoins en ont-ils réellement le droit ? En cas de contrôle, les pêcheurs ne possédant pas de carte fédérale ne risquent-ils pas de se voir sanctionner ?

M le Maire répond que lorsque la Ville a décidé l'interdiction de la pêche dans le Jard, la sous-préfecture a été saisie du dossier, la ville n'a reçu aucun retour, ni de la fédération de pêche, ni des services de la sous-préfecture ; il ressort à ce jour des échanges avec ces différents partenaires que la Ville de Vieux-Condé est propriétaire du cours d'eau en ce qui concerne la partie située sur le territoire communal évidemment.

M VAN DER HOEVEN Serge rappelle que la volonté du précédent sous-préfet était de supprimer l'ensemble des syndicats à l'œuvre sur le territoire, notamment le syndicat de la Hayne, de la Scarpe et de l'Escaut qui était propriétaire du Jard entre Condé et Mortagne ; une fois actée la dissolution du syndicat le sous-préfet n'a pas trouvé d'autre solution que de transférer la propriété du cours d'eau aux villes concernées avec toutes les conséquences que cela peut avoir en termes d'entretien et de gestion. Ce découpage de propriété entre différentes collectivités est anormal, ce cours d'eau requiert une véritable gestion cohérente sur l'ensemble de son tracé, un vide juridique existe donc sur ce point ; la fédération de pêche ne pourrait-elle pas demain considérer que la pratique de la pêche dans ce cours d'eau communiquant entre deux étangs dont la gestion relève de sa compétence, requiert le paiement d'une carte fédérale ?

M BUSTIN David précise que la gestion du Jard a effectivement été transférée aux collectivités suite à la dissolution du syndicat, y compris le droit de pêche, la fédération n'a à ce jour pas fait retour à la Ville en ce qui concerne la proposition objet de la présente délibération, l'autorisation relève donc du pouvoir de police du Maire, il revient à l'association de vérifier qu'elle est bien

en droit d'exploiter cette partie du Jard, sachant qu'au 1^{er} janvier 2018 la loi GEMAPI entre en œuvre et que la gestion des cours d'eau relèvera comme cela a été abordé auparavant à la CAVM, en ce sens il est envisageable que les différentes parties concernées soient mises autour de la table par le sous-préfet au cours de l'année 2017 et que les choses évoluent donc sur ce sujet.

M le Maire souhaite que les Vieux-Condéens puissent donc accéder à ce loisir moyennant un coût raisonnable via une association locale.

Mme TRELCAT-CHOUAN Valérie relaie l'interrogation des pêcheurs quant à la possibilité d'être verbaliser par un garde fédérale à compter de la date de réouverture de la pêche s'ils ne sont pas en possession de la carte fédérale, s'agissant de pêche en eau libre.

M le Maire estime ceux-ci ne devraient pas être verbalisés, si cela devait arriver, les personnes concernées seraient reçues en Mairie et une intervention auprès de la fédération serait mise en œuvre. Cette délibération va être soumise au contrôle de légalité et donc à nouveau soulever le problème au niveau de la sous-préfecture, M le Maire reviendra vers l'assemblée si des précisions doivent-être apportées sur la nécessité d'être possesseur ou pas d'une carte fédérale, toutefois à ce jour, bien que les services de l'Etat aient été consultés, aucune information contradictoire n'est parvenue en Mairie.

➤ *Unanimité*

D/2016-121 : Motion pour le maintien d'un service public La Poste

Considérant qu'à La Poste, le service public postal remplit des missions indispensables en matière d'aménagement du territoire et de lien social, que ses missions de service public dépassent le cadre du service universel du courrier, de l'accessibilité bancaire et de la présence postale territoriale, dans les zones rurales comme dans les quartiers populaires.

Considérant que ce service public postal est déjà l'objet de remises en cause très importantes qui ont abouti à une détérioration du service rendu à la collectivité, la direction de La Poste continue à supprimer en moyenne 7000 emplois par an (en dépit du CICE dont le montant avoisine le milliard d'euros sur les 3 dernières années), ce qui se traduit par le non-respect de la distribution 6 jours sur 7, des horaires de levées avancés, des bureaux de Poste aux horaires réduits voire même fermés.

Considérant que la direction de La Poste envisage d'accélérer ces transformations et ces fermetures de bureaux, privilégiant tout type de partenariat (maison de service public, relais Poste, Agence postale communale ou intercommunale...); ceci constitue une régression sans précédent tant au niveau du contenu des services publics proposés et de l'accessibilité bancaire qu'au niveau de l'aménagement du territoire par le « détricotage » du maillage territorial des bureaux de poste.

Considérant le refus de ratification du contrat de présence postale 2017-2019 par l'association des maires de France (AMF) réunie en octobre dernier ; ce texte prévoyait notamment la possibilité pour La Poste de passer au-dessus de l'avis des maires et des conseils municipaux en cas de transformation ou fermeture de bureaux ainsi qu'un fond de péréquation bien insuffisant pour répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire. Et cela, alors même que l'on demande de plus en plus d'efforts aux maires pour palier au désengagement de La Poste et maintenir un service postal de qualité pour la population.

Considérant que La Poste est une SA à capitaux publics et que les maires et les usagers ont leur mot à dire sur l'avenir du service public postal.

Il est demandé au Conseil Municipal de Vieux-Condé, après en avoir délibéré,

DE SE PRONONCER pour le maintien d'un service public postal de qualité

DE REFUSER toute fermeture ou transformation du bureau de poste de Vieux-Condé.

M le Maire explique que la municipalité saisie par le syndicat CGT se fait l'écho des inquiétudes relatives à la fermeture de bureaux de Poste, partageant le souci de défendre un service public de qualité à destination de l'ensemble des citoyens.

M VAN DER HOEVEN Serge exprime l'attachement du groupe d'opposition à la défense des acquis sociaux et au maintien du service public, et son soutien à la motion présentée.

Mme MARLOT Josette précise que La Poste réalise toujours d'énormes bénéfices et poursuit malgré tout de manière aberrante une politique de fermeture des antennes locales et de compression de personnel.

➤ *Unanimité*

D/2016-122: Motion contre l'installation des compteurs Linky

Pourquoi il faut dire Non au nouveau compteur Linky

Cette motion a été suscitée pour plusieurs raisons, dont la principale est le souci de protection de la santé des habitants, à commencer par celle des enfants.

En effet, s'ils sont installés, les compteurs communicants émettront ondes et rayonnements dont la prétendue innocuité est fortement contestée par diverses associations comme Robin des Toits, PRIARTEM, le CRIIREM.

D'autre part, accepter un type de compteurs communicant entraînerait l'acceptation des autres (gaz, eau) pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques.

Qui plus est, pour exploiter les fonctions du LINKY, ENEDIS (ex Erdf) injecte dans tout le circuit électrique des habitations des ondes pulsées CPL (Courant porteur en ligne). Or, nos câbles non blindés ne sont pas adaptés au CPL, et donc ils réagiront comme des antennes émettrices de ces radiofréquences. Les appareils électriques branchés sur le secteur se transformeront également en antennes émettrices de ces mêmes radiofréquences. Ces radiofréquences sont aggravées par leur caractère « d'ondes pulsées », présentes 365 jours par an, 24h sur 24, contrairement aujourd'hui aux 2 signaux pulsés par jour pour les « heures creuses » « heures pleines ». Elles sont ainsi d'autant plus nocives pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants qui sont plus vulnérables aux ondes électromagnétiques.

Il est très important de noter que :

- depuis le 9 février 2015, la loi n° 2015-136 dite « Abeille » impose la baisse des niveaux d'ondes, et l'interdit dans les lieux où séjournent les enfants de moins de 3 ans.
- depuis le 31 mai 2011, l'OMS, l'Organisation mondiale de la santé, classe « cancérigènes possibles » (Groupe 2B) les rayonnements issus de la téléphonie mobile, du Wi-Fi, du CPL, etc. Par ailleurs, toutes les compagnies de réassurance excluent la prise en charge en Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.

D'autres raisons ont poussé à rejeter les projets de compteurs communicants :

1. Les compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents », sont aisément piratables, d'autant que des systèmes supposés être encore bien plus « sécurisés » (banques, ministères, etc.) sont régulièrement pris en défaut. De ce fait, ils facilitent le cambriolage, car l'absence détectée de consommation dans la journée est un signe de l'absence potentiel des habitants.
2. Les compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur notre vie privée, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques
3. ENEDIS prétend que le Linky permettra de faire des économies d'énergie dont la réalité est fortement contestée par les associations. En effet :

- Le paiement du Linky sera étalé dans nos factures.
 - Son fonctionnement particulier de comptage augmentera nos factures de 15 à 20%.
 - Il est tellement sensible qu'il disjoncte au moindre pic de surconsommation, obligeant l'utilisateur à souscrire à un abonnement supérieur.
 - Il coûte 7 milliards d'euros rétro-payés par les usagers et il devra être remplacé au mieux dans 10 à 15 ans, contrairement aux compteurs actuels prévus pour durer 30 à 40 ans.
4. Le Linky a déjà provoqué des pannes, des incendies, des dysfonctionnements dans les appareils électriques des habitations. EDF/(ENEDIS) le sait. C'est pour cela que, dans ses conditions générales de vente, EDF/ENEDIS dégage sa responsabilité en cas de pannes et d'incendies.
 5. L'installation du Linky est prétendue indispensable pour le développement des énergies renouvelables, mais il a été refusé par l'Allemagne, alors que ce pays développe beaucoup plus massivement les énergies renouvelables. Cela est également le cas pour la Belgique, la Suisse etc.

En conclusion :

Il apparaît que, contrairement à ce que prétendent les opérateurs, les programmes de compteurs communicants ne bénéficieront aucunement aux usagers mais bien aux sociétés commerciales qui préparent déjà leurs « offres » (payantes) ainsi que des projets fort contestables comme « L'Internet des objets ».

Les communes sont des organismes de service public dont l'objet est de servir la population et de la protéger, elles ne sauraient être instrumentalisées au profit d'intérêts commerciaux.

Enfin les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et leur non remplacement par des compteurs communicants ne pose aucun problème.

Il est par ailleurs possible de signaler à votre fournisseur, par téléphone ou par le web, la consommation réelle affichée par nos compteurs, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise.

Près de 300 communes françaises ont refusé le LINKY, à comparer aux 600 envahies par ENEDIS. Aucune sanction n'est imposée par la loi en cas de refus. Donc chaque habitant, propriétaire et même locataire, peut le refuser. ENEDIS respecte les refus.

Un collectif « **Stop LINKY Pays de Condé** » a été créé. Il peut fournir à tout habitant des réponses à ses questions, des informations complémentaires sur le Linky, ainsi qu'un exemple de lettre type de refus du LINKY à envoyer à ENEDIS, grâce à laquelle l'installateur ne l'importunera pas.

Il suffit d'en faire la demande à l'adresse mail stoplinky.pdc59@aol.com

M le Maire précise que des membres de l'association « stoplinky Pays de Condé » ont été reçus en Mairie et ont souhaité attirer l'attention des élus et de la population sur les différentes problématiques soulevées par l'installation des compteurs Linky par la société ENEDIS. La municipalité n'est pas maître d'ouvrage pour la pose de ces compteurs, néanmoins il semble nécessaire de relayer auprès des autorités territoriales l'inquiétude des administrés à ce sujet.

M VAN DER HOEVEN Serge indique le groupe d'opposition est lui-même contre l'installation de ces compteurs, laquelle fait en effet aujourd'hui débat au niveau national ; il faut toutefois rappeler à la population que le refus d'installation nécessite un certain formalisme, notamment l'envoi d'un courrier en recommandé à la société ENEDIS. Il serait aussi souhaitable que la Ville écrive à ENEDIS afin de refuser l'installation sur l'ensemble des bâtiments communaux.

M le Maire répond que la Ville ne semble pas actuellement concernée par ces installations, toutefois les services seront vigilants le cas échéant. Le projet de délibération indique que le collectif « Stop Linky Pays de Condé » peut fournir aux administrés les informations nécessaires à la mise en œuvre d'une démarche de refus d'installation.

➤ *Unanimité*

D/2016-123 : Détermination des ouvertures dominicales à compter du 1^{er} janvier 2017

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le régime de dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

Cette loi permet au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année contre 5 jusqu'à présent.

La liste des ouvertures dominicales doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L.3132-36 du code du travail avant le 31 décembre pour l'année suivante et l'avis du Conseil Municipal sollicité dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à cinq.

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a été saisie de cette demande conformément à la réglementation en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2017 comme suit :

- les 2 premiers dimanches des soldes (15 janvier et 2 juillet 2017)
- le dimanche de Pâques (16 avril 2017)
- le dimanche précédant la rentrée des classes (3 septembre 2017)
- le dernier dimanche de novembre (26 novembre 2017)
- les 5 dimanches précédant les fêtes de fin d'année (3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017)

D'EMETTRE un avis favorable aux 10 ouvertures dominicales dérogatoires susmentionnées.

M le Maire indique que cette proposition vise à soutenir le commerce local et précise que ces dispositions ne perturbent pas les ouvertures habituelles des magasins le dimanche matin.

➤ *Unanimité*

D/2016-124 : Maintien de garantie de transfert de prêts – SA du Hainaut

Vu la délibération du Conseil Municipal, accordant la garantie de la Commune de Vieux-Condé à Val 'Hainaut Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts listés à l'article 1,

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer les prêts à la SA du Hainaut, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriale

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2298 du Code civil

PREMAMBULE

En raison de la vente de l'intégralité du patrimoine du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert des prêts dont les références figurent à l'article 1.

Sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de Vieux-Condé réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts figurant dans le tableau ci-dessous et consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Nom du garant	N° du contrat	Date de la délibération de la garantie initiale	Capitaux restant dus en date du 31/08/16
Commune de Vieux-Condé	1061620	06/06/2006	58 316,60 €
Commune de Vieux-Condé	1061632	06/06/2006	43 814,72 €
Commune de Vieux-Condé	1131707	01/09/2008	2 146 132,17 €
Total :			2 248 263,49 €

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 4 :

Le conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

➤ *Unanimité*

D/2016-125 : Subvention à l'Association Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) de l'école Marcel Caby

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande émanant de l'association U.S.E.P. de l'école Marcel Caby, laquelle souhaite organiser des classes de neige à destination de classes de CE2 et CM2.

Il propose de participer financièrement à la réalisation de cette action à hauteur de 4 500 €, représentant le coût du transport et précise que cette somme sera inscrite au Budget 2017.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la participation de la Ville à la réalisation de ces classes de neige,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser la somme de 4 500 € à l'association U.S.E.P. de l'école Marcel Caby.

➤ *Unanimité*

D/2016-126 : Avances sur subventions – Année 2017

A la demande des Présidents des Associations et dans le but de poursuivre leurs activités, il est demandé au Conseil Municipal **DE DECIDER** d'allouer au titre d'acompte sur la subvention 2017 :

- à **Vieux-Condé Foot** une somme de **15 000 €** en 2 versements (7 500 € en janvier et 7 500 € en mars 2017, solde en mai 2017)

M AGAH Franck (procuration à M MIXTE Alain) ne prend pas part au vote.

- au **Boulon** une somme de **35 000 €**

M VAN DER HOEVEN et M AGAH Franck (procuration à M MIXTE Alain) ne prennent pas part au vote.

- au **C.C.A.S** une somme globale de **165 000 €** en 3 versements.

- Au budget du **CCAS** un montant de 120 000 € :

- 40000 € pour le mois de janvier 2017
- 40000 € pour le mois de février 2017
- 40000 € pour le mois de mars 2017

- Au budget du **SAD** un montant de 45 000 € :

- 15000€ pour le mois de janvier 2017
- 15000€ pour le mois de février 2017
- 15000€ pour le mois de mars 2017

D'EMETTRE un avis favorable à la proposition susmentionnée,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser les avances sur subventions 2017.

➤ *Unanimité*

D/2016-127 : Dénomination de la voirie « rue Léonce Watteau » pour le lotissement situé rue Constant Gosset

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des édifices publics,

Considérant la nécessité dans le cadre de la construction d'un lotissement de 9 logements situé au début de la rue Constant Gosset de donner un nom à la nouvelle voie afin de faciliter le repérage, le travail des préposés et autres services publics et commerciaux, la localisation sur le GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à la numérotation,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés et notamment sur le projet d'aménagement de l'îlot Gambetta/Dervaux, il a été nécessaire de procéder au déclassement de la rue Léonce Watteau.

A cet effet, Monsieur Le Maire propose de restituer ce nom et de dénommer cette nouvelle voie rue « Léonce Watteau »

Il est demandé au conseil municipal, après avoir délibéré,

DE DECIDER d'attribuer le nom de rue « Léonce Watteau » à la voie nouvelle du lotissement du lotissement situé au début de la rue Constant Gosset.

➤ *Unanimité*

D/2016-128 : Vente des parcelles cadastrées AT n°93, 94, 108, 109 et 110 dans le cadre du PNRQAD sur l'îlot Gambetta Dervaux

Vu le règlement général de l'Agence pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, approuvé par l'arrêté du 5 août 2010,
Vu la convention pluriannuelle PNRQAD de Valenciennes Métropole ; signé le 10 février 2012,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2010, le projet PNRQAD (programme national de restructuration des quartiers anciens dégradés) de Valenciennes Métropole, mis en œuvre au sein des périmètres définis par le décret du 31 décembre 2009 incluant l'îlot « Gambetta/Dervaux » à Vieux Condé, a été déclaré d'intérêt communautaire.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2011, la restructuration de l'îlot « Gambetta/Dervaux » à Vieux Condé, intégrée au projet PNRQAD, a été déclarée d'intérêt communautaire.

Valenciennes Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements des espaces public de l'îlot Gambetta/Dervaux et assure la viabilisation du programme de Partenord Habitat. Un permis d'aménager sera déposé par Valenciennes Métropole au 1^{er} semestre 2017. Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu pour la fin du 1^{er} semestre 2017.

Afin de permettre le bon déroulé de l'opération la commune de Vieux-Condé doit vendre à la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole les parcelles suivantes :

- AT n°93 d'une superficie de 583 m² - 199, rue Ferdinand Dervaux
- AT n°94 d'une superficie de 8 m² - rue Ferdinand Dervaux
- AT n°108 d'une superficie de 592 m² - 53, rue Gambetta
- AT n°109 d'une superficie de 491 m² - 69, rue Gambetta
- AT n°110 d'une superficie de 120 m² - 71 rue Gambetta

Cette vente se fera au prix de l'estimation de France Domaine en date du 10 décembre 2015 et du 2 novembre 2016 pour un montant de 36 000 € et 136 000 € soit un total de 172 000 €.

Il est demandé au conseil municipal, après avoir délibéré,

D'EMETTRE un avis favorable pour la vente desdites parcelles,

D'AURORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente auprès de Maître Jean-Baptiste PANTOU, 8, rue Georges Chastelain – Valenciennes (59308) pour un montant de 172 000 € auxquels s'ajouteront les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

➤ *Unanimité*

D/2016-129 : Recrutement d'un coordinateur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD)

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 4 octobre 2012 portant création du CISPD, la délibération du 26 juin 2013 portant recrutement d'un coordonnateur CISPD, les délibérations du 11 décembre 2014 et du 9 décembre 2015 reprenant la répartition des coûts du CISPD.

La volonté de la Ville de Condé-Sur-L'Escaut, Fresnes-sur Escaut et Vieux-Condé étant de maintenir les actions engagées pour lutter contre l'insécurité et prévenir de la délinquance, il est nécessaire d'en assurer le suivi par le recrutement d'un coordonnateur du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le coût du poste à temps complet et les frais nécessaires y afférent seront pris en charge par les trois communes respectives.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au recrutement du coordonnateur intercommunal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document y compris la convention déterminant le mode de fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention à la Délinquance.

M le Maire rappelle à l'assemblée que le CISPD vient en complément du CLSPD, la présidence est assurée successivement par chacun des 3 maires concernés mais la gestion administrative du recrutement incombe à la Ville de Vieux-Condé.

➤ *Unanimité*

D/2016- 130 : Reconduction du régime indemnitaire pour l'année 2017.

Il est demandé au conseil municipal de Vieux-Condé, sur proposition de monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

DE DECIDER pour l'année 2017 la reconduction du régime indemnitaire des personnel des filières technique, administrative, sanitaire et sociale et culturelle des catégories A-B-C tel que proposé ci-dessous.

Monsieur le maire rappelle :

- la délibération du conseil municipal en date du 09/12/2015, reçue en sous-préfecture de Valenciennes le 11/12/2015.
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 (notamment les articles 38 & 40).
- le décret n° 90-130 du 9/2/1990 relatif à la prime technique.
- le décret n° 91-875 du 6/9/1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26/1/1984.
- l'arrêté du 6/9/1991, relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n° 91-875 du 6/9/1991.
- le décret n° 95-954 du 25/8/1995 modifiant le décret n° 91-875 du 6/9/1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26/1/1984.
- le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 modifiant le décret n° 91-875 du 6/9/1991 modifié.

- le décret n° 2005-1344 du 28/10/2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 - le décret n°2005-1345 du 28/10/2005 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
 - le décret n°2005-1346 du 28/10/2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
 - le décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 (JO du 31/12/2008).
 - le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la nouvelle prime de service et de rendement,
 - le décret n° 2010-997 du 26/08/10 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés,
 - le décret n° 2010-1357 du 09/11/10 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
 - le décret n° 2010-1705 du 30/12/10.
 - le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire existant dans la Fonction Publique d'Etat et applicable pour les administrateurs depuis le 01/07/2015,
 - les arrêtés du 22/12/08 (JO du 31/12/08) & du 09/10/09 (JO du 11/10/09).
 - les arrêtés du 30/12/10 (JO du 31/12/10) & du 16/02/11(JO du 16/03/11).
 - l'arrêté du 09/02/11 (JO du 19/02/11).
 - la délibération du 12 février 2003 reçue en sous-préfecture le 30/05/03 fixant les critères d'attribution pour le versement du régime indemnitaire.
 - la délibération du 16/12/2010 portant maintien - à titre individuel – du régime indemnitaire au personnel technique de catégorie B au 01/12/10.
- Vu l'avis favorable du CT en date du 15/12/2016,

propose en conséquence de reconduire, pour l'année 2017, le régime indemnitaire des filières technique, sanitaire et sociale et culturelle et ce, selon les modalités suivantes, et à compter du 01/01/2017 en attendant la parution de nouveaux textes modifiant et simplifiant le paysage indemnitaire pour une mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui serait applicable et qui fera donc l'objet d'une sollicitation de l'assemblée.

1) Filière technique :

(*) Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service soit 361,90 € x coefficient x 1,20

Grade	Nature des indemnités	Taux proposé
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon.	Indemnité spécifique de service (coefficient : 28)	(*) soit 12 159,84 € avec coefficient de variation de 0 à 1,15 (pour ingénieur jusqu'au 6 ^e éch)
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	Indemnité spécifique de service (coefficient : 33) + Prime de rendement et de service	(*) soit 14 331,24 € avec coefficient de variation de 0 à 1,15. (pour ingénieur dès le 7 ^e éch). Taux annuel de base au 17/12/09 : 1 659 € (dans la limite du double du taux moyen).

2) Filière sanitaire et sociale :

Grade	Nature des indemnités	Taux proposé
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	<p>Prime de service</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Prime forfaitaire mensuelle</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Indemnité de sujétions spéciales</p>	<p>calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime de service. Le montant individuel maximum mensuel est fixé à 17 % du traitement brut de l'agent.</p> <p>15,24 €</p> <p>10 % du traitement indiciaire brut de l'agent (non compris l'indemnité de résidence).</p> <p>montant mensuel égal à 13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel augmenté de l'indemnité de résidence.</p>
Cadre d'emplois d'Éducateur de jeunes enfants	<p>Prime de service</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S. – T.S.) (Non cumulable avec les IHTS & avec la prime de service)</p>	<p>calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime de service. Le montant individuel maximum mensuel est fixé à 17 % du traitement brut de l'agent.</p> <p>calculée sur la base d'un montant de référence (Éducateur : 950 € et éducateur principal : 1 050 €. au 01/01/2002), affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5. Le montant individuel maximum correspond au montant de référence x par 5.</p>
<p>Cadre d'emplois des Cadres de santé Infirmiers</p> <p>Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux</p>	<p>Prime de service</p>	<p>calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant</p>

	<p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Prime spécifique</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Indemnité de sujétions spéciales</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">Prime spéciale de début de carrière (être classé au 1^{er} ou au 2^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale ou du grade d'infirmier en soins généraux)</p>	<p>prétendre à la prime de service. Le montant individuel maximum mensuel est fixé à 17 % du traitement brut de l'agent.</p> <p>90 € par mois.</p> <p>montant mensuel égal à 13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel augmenté de l'indemnité de résidence.</p> <p>montant mensuel : 38,35 € (valeur au 01/07/10), ce montant sera revalorisé selon l'augmentation des traitements des fonctionnaires.</p>
Cadre d'emplois des Cadres de santé Infirmiers	Prime d'encadrement	montant mensuel : 91,22 €.

3) Filière Culturelle :

Grade	Nature des indemnités	Taux proposé
Bibliothécaire	Prime forfaitaire de technicité des personnels de bibliothèque	Montant mensuel : 120,32 € (Valeur au 04/05/2012)
Assistants principaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Prime forfaitaire de technicité des personnels de bibliothèque	Montant mensuel : 100,27 € (Valeur au 04/05/2012)
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil	716,40 € par an (Valeur au 03/09/2010)
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil	644,40 € par an (Valeur au 03/09/2010)

<p><u>Cadre d'emploi des :</u></p> <p>-Professeurs d'enseignement artistique -Assistants d'enseignement artistique</p>	<p>Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique</p>	<p>L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.</p> <p><u>Part fixe</u> : Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier, le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 206.36 € (au 01/07/2016).</p> <p><u>Part modulable</u> : Elle est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 417.32 € (au 01/07/2016). Dans la limite de ce crédit global, le maire a compétence pour fixer les attributions individuelles.</p>
--	---	---

4) Filière Police municipale :

Filière police municipale	Nature des indemnités	Taux proposé
<p>Cadre d'emploi des agents de police municipale</p>	<p>Indemnité spécifique mensuelle de fonction des agents de police municipale</p>	<p>Maximum 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors IR, SFT)</p>
<p>Cadre d'emploi des chefs de police municipale jusqu'au 4^{ème} échelon</p>	<p>Indemnité spécifique mensuelle de fonction des agents de police municipale</p>	<p>Maximum 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors IR, SFT)</p>
<p>Cadre d'emploi des chefs de police municipale à partir du 5^{ème} échelon</p>	<p>Indemnité spécifique mensuelle de fonction des agents de police municipale</p>	<p>Maximum 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors IR, SFT)</p>

5) Attributions individuelles :

Conformément à la réglementation en vigueur, monsieur le maire fixera les attributions par la prise d'un arrêté individuel et dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires, et par la présente délibération.

6) Détermination des critères d'attribution du nouveau régime indemnitaire :

Les montants individuels attribués à chaque agent seront fonction de son efficacité, de la qualité de son travail et de sa manière de s'y investir,

7) Modalités de versement :

Toutes les primes et indemnités prévues par la présente délibération feront l'objet d'un versement mensuel.

8) Personnel concerné :

Les primes et indemnités prévues par la présente délibération concernent, au prorata du temps passé :

- les agents titulaires et stagiaires.
- les agents non titulaires.

9) Revalorisation :

Les présentes primes et indemnités seront revalorisées, en fonction des textes en vigueur, ou des augmentations de traitement de la fonction publique.

10) Dépenses :

Les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget primitif de l'exercice 2017.

Mme D'HAENE Audrey explique à l'assemblée que les décrets d'application ne sont pas parus pour toutes les filières, il convient donc de maintenir le Régime Indemnitaire des agents concernés. Elle précise qu'il ne faut pas tenir compte dans le projet de délibération proposé de la partie relative au cadre d'emploi des techniciens territoriaux, ces derniers intégrant le RIFSEEP.

➤ *Unanimité*

D/2016- 131 : Reconduction pour l'année 2017 du nouveau régime indemnitaire des travaux supplémentaires.

Textes de référence :

Le Code Général des collectivités territoriales,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état,

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

L'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

L'arrêté du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

L'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication,

L'arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

L'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur,

Suite à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les quatre décrets du 14/01/2002 précités et parus au J.O. du 15/01/2002 sont venus modifier le régime indemnitaire des travaux supplémentaires applicable à la fonction publique d'état,

Le décret n° 2005-1344 du 28/10/2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Le décret n°2005-1345 du 28/10/2005 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Le décret n°2005-1346 du 28/10/2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Le décret n° 2007-1430 du 04/10/2007 portant application aux agents publics,

Le décret n° 2007-1630 du 19/11/2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés,

Au vu du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire existant dans la Fonction Publique d'Etat et applicable pour les administrateurs depuis le 01/07/2015 et qui sera applicable à l'ensemble des fonctionnaires au 01/01/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/12/2015, reçue par la sous-préfecture de Valenciennes le 11/12/2015, relative à la reconduction du régime indemnitaire pour l'année 2016,

Vu l'avis favorable du CT en date du 15/12/2016,

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'aborder les points suivants :

- Le régime des heures supplémentaires et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cumulable avec le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) non cumulable avec le RIFSEEP,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) non cumulable avec le RIFSEEP,

Ce régime indemnitaire sera reconduit dans notre collectivité à compter du 01/01/2017.

1) Le régime des heures supplémentaires :

• Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures réellement effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle tel que précisé dans le protocole d'Aménagement de la réduction du temps de travail (ARTT) approuvé par monsieur le maire de Vieux-Condé le 28/06/2002.

- Les catégories d'agents qui pourront bénéficier d'I.H.T.S. sont :

Filières	Catégories	Cadres d'emplois / ou Grades	Services
Administrative	B	Cadre d'emplois des rédacteurs.	Ensemble
	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs.	
Technique	B	Cadre d'emplois des techniciens.	
	C	Cadre d'emplois des agents de maîtrise.	
Cadre d'emplois des adjoints techniques.			
Sanitaire et Sociale	B	Cadres d'emplois des infirmiers cadres de santé & des infirmiers en soins généraux.	des
		Cadre d'emplois des puéricultrices.	
		Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.	

	C	Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture.	services
		Cadre d'emplois des A.T.S.E.M.	
		Cadre d'emplois des agents sociaux.	
Culturelle	B	Cadre d'emplois des assistants de conservation du Patrimoine.	
	C	Cadre d'emplois des adjoints du Patrimoine.	
Animation	B	Cadre d'emplois des animateurs.	
	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation	
Sportive	B	Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.	
	C	Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives.	
Police municipale	C	Cadre d'emplois des agents de police municipale	

Il est proposé d'attribuer l' IHTS aux agents stagiaires, titulaires ainsi qu'aux non-titulaires à temps complet de droit public, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des filières ou à des grades dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

- La récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur :
 - Le temps de récupération sous la forme du repos compensateur peut être égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent, que ce soit un jour de semaine normal, un dimanche, un jour férié ou la nuit.
 - La collectivité peut également prévoir que le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.
 - La rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peut-être effectuée lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur.
 - La récupération des heures supplémentaires pendant les cycles de travail peut-être effectuée par la rémunération ou par le repos compensateur.
- La récupération sous la forme du versement des IHTS :

- Le nombre des heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois ne peut dépasser le plafond des 25 heures, que ce soit des heures normales ou celles effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit. Le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (éventuellement augmenté du montant brut annuel de la NBI), augmenté du montant de l'indemnité de résidence annuelle de l'agent, le tout divisé par 1 820 et multiplié par 1,25 (pour les 14 premières heures), par 1,27 (pour les 11 heures suivantes), par 2,0833 (pour les heures de dimanche et jour férié) et par 2,50 (pour les heures de nuit, effectuées de 22h à 7h), ces deux dernières majorations n'étant pas cumulables.

Les IHTS sont cumulables avec l'IAT / l'IFTS.

2) L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) :

- L'indemnité d'administration et de technicité est un complément indemnitaire à caractère facultatif pouvant être alloué aux personnes éligibles.

- Les catégories d'agents qui pourront bénéficier de l'IAT sont :

Filières	Grades	Montants annuels de référence au 01/07/16*
Technique	Agent de maîtrise principal	492.99
	Agent de maîtrise	472.48
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe.	478.95
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	472.48
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	467.08
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	451.97
Culturelle	Assistant principal de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} classe (jusqu'au 4 ^{ème} échelon)	710.85
	Assistant de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} classe (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	592.22
	Adjoint principal du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	478.95
	Adjoint principal du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	472.48
	Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} classe	467.08
	Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} classe	451.97
Police municipale	Chef de police municipale Brigadier chef principal	492.99
	Brigadier	472.48
	Gardien	467.08

Il est proposé d'attribuer l'IAT aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public, occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le coefficient multiplicateur que notre collectivité souhaite adopter est fixé à **2,5**.

L'IAT est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit mais est cumulable avec les I.H.T.S.

Les montants ci-dessus seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Calcul du crédit global (enveloppe) : Le crédit global est calculé sur la base du montant de référence annuel (au 01/07/2010) du grade indiqué ci-dessus, multiplié par **2,5**, puis multiplié par le nombre de bénéficiaire(s) dans chaque grade. Le montant du crédit global sera revu au début de chaque année.

Répartition individuelle : l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

2) Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) :

- Les catégories d'agents qui pourront bénéficier d'IFTS sont :

Filières	Grades	Montants annuels de référence au 01/07/2016*
Culturelle	Bibliothécaire	1085.19
	Attaché de Conservation du Patrimoine	
	Assistant Principal de Conservation du Patrimoine de 1 ^{ère} Classe	862.97
	Assistant Principal de Conservation du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe (à partir du 5 ^{ème} échelon)	
	Assistant de Conservation du Patrimoine (à partir du 6 ^{ème} échelon)	
Professeur d'enseignement artistique Hors-Classe. Professeur d'enseignement artistique de classe normale. (Si chargés de la direction pédagogique et administrative).	1480.00 (Non cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves).	

Il est proposé d'attribuer les IFTS aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public, occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. L'IFTS est non cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

(*)Les montants ci-dessus seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Détermination des critères d'attribution du nouveau régime indemnitaire :

Les montants individuels attribués à chaque agent seront fonction de son efficacité, de la qualité de son travail et de sa manière de s'y investir,

Répartition individuelle : l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IFTS qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence de la catégorie à laquelle il appartient.

Dépenses : Les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget primitif 2017.

Il est demandé au conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

DE DECIDER de reconduire le régime indemnitaire tel que proposé ci-dessus à compter du 01/01/2017 en attendant la parution des textes en vigueur applicables aux fonctionnaires territoriaux qui fera l'objet d'une nouvel délibération présentée à l'assemblée.

Mme D'HAENE Audrey explique que la mise en place du RIFSEEP permet de cumuler certaines indemnités y compris les indemnités liées aux travaux supplémentaires, d'où la reconduction de la présente délibération et précise que ces points ont été abordés lors de la réunion du Comité Technique qui s'est déroulé ce 15 décembre matin.

Mme TRELCHAT-CHOUAN Valérie aurait souhaité que Mme D'HAENE Audrey précise aux administrés présents dans la salle en quoi consiste le Régime Indemnitare.

Mme D'HAENE Audrey explique que le Régime Indemnitare est un terme employé dans la Fonction Publique Territoriale et qui désigne l'ensemble des primes mensuelles perçues par les agents territoriaux et non titulaires exerçant certaines responsabilités.

➤ *Unanimité*

D/2016-132 : Mise en œuvre au 01-01-2017 du RIFSEEP, Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat

des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de Vieux-Condé,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité obligatoire liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (filiale de police municipale) et celles dont les textes réglementaires ne sont pas encore parus.

1 – Bénéficiaires

Conformément aux textes en vigueur à ce jour, la prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints d'animation,
- Agents sociaux.

Les dispositions applicables jusqu'au 31/12/2016 par référence aux délibérations du 3 décembre 2015 reçues en sous-préfecture le 10 décembre 2015 seront maintenues à partir de l'exercice 2017 pour les cadres d'emplois ne pouvant entrer dans le RIFSEEP et pour les cadres d'emplois dont les textes réglementaires sont en cours de publication, à savoir certains cadres d'emplois de la filière technique, la filière culturelle/artistique, la filière médico-social, certains cadres d'emplois relevant de la filière sociale.

2 - Principes généraux – Montants de référence

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés comme le prévoit le premier tableau ci-dessous.

Cette répartition des postes est définie au vu des critères professionnels suivants :

- Le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et des missions afférentes au poste,
- La technicité, l'expertise requises, l'expérience et la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Au vu de la structuration des effectifs de l'établissement, il est nécessaire de hiérarchiser par emploi en cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Groupe de fonctions	Fonctions/emplois	Critère 1 Encadrement Direction	Critère 2 Technicité particulière	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Directeur Général des Services	Management stratégique, transversalité, arbitrage	Direction de l'ensemble des services Connaissances multi-domaines	Polyvalence, Grande disponibilité
A2	Chargé des relations publiques		Connaissances multi-domaines	Grande disponibilité
	Secrétaire du Maire		Expertise dans le ou les domaines	
	Directeur des Finances			
	Directeur des Ressources Humaines			
	Responsable CTA			
A3	Responsable formation	Coordination, pilotage Conception	Expertise de gestion	Disponibilité régulière
B1	Responsable de Pôle Responsable de service	Encadrement d'équipes Pilotage de projets	Technicité spécifique sur le domaine ou les domaines/adaptation	Disponibilité régulière, responsabilité financière et matérielle, relations internes et externes
B2	Responsable adjoint	Encadrement d'équipes		

	Responsable fonctionnel patrimoine communal Coordonnateur CISPD Inspecteur salubrité Chargé de mission	Responsable gestion et expertise, coordination		
B3	Assistante administrative et comptable	Coordination d'équipe, suivi administratif de projets stratégiques	Mobilisation de compétences plus ou moins complexes suivant les dossiers à gérer	
C1	Assistant/Gestionnaire administratif ou technique Chef d'équipe, de secteur	Responsabilité technique/administrative Encadrement de proximité	Connaissances particulières liées aux domaines d'activités, habilitations réglementaires	Missions spécifiques/polyvalence/pics de charge de travail
C2	Agent technique polyvalent (Entretien patrimoine bâti, environnement, restauration) Coursier Conducteur Agent de surveillance Agent de nettoyage Agent d'accueil Agent d'animation ATSEM, Agent social	Missions opérationnelles	Connaissances métiers Habilitations réglementaires Utilisation matériels Règles hygiène et sécurité	Contraintes particulières liées au service d'affectation ou au poste occupé (travail horaire imposé ou cadencé, travail le we et jours fériés...)

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds référencés ci-dessous.

Groupes de fonctions	Cadre d'emplois	Montant plafonds annuels RIFSEEP		TOTAL RIFSEEP
		IFSE	CIA	
A1	Attachés	36 210 €	6 390 €	42 600 €
A2	Attachés	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	Rédacteurs	17 480 €	2 380 €	19 860 €
A3	Attachés	20 400 €	3 600 €	24 000 €
B1	Attachés	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	Rédacteurs	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	Techniciens	11 880 €	1 620 €	13 500 €
	Animateurs	17480 €	2 380 €	19860 €
	Adjoints d'animation	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	Adjoints administratifs	11 340 €	1 260 €	12 600 €
B2	Rédacteurs (Poste d'instruction avec expertise)	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	Techniciens (Poste d'instruction avec expertise)	11 090 €	1 510 €	12 600 €
B3	Rédacteurs (Assistant administratif/comptable)	14 650 €	1 995 €	16 645 €

C1	Adjoins administratifs Adjoins d'animation	11 340 €	1 260 €	12 600 €
C2	Adjoins administratifs ATSEM Adjoins d'animation Agents sociaux	10 800 €	1 200 €	12 000 €

La détermination du montant de l'indemnité versée est calculée au prorata du temps de travail.

Aussi, dans le cadre d'un départ ou d'une entrée d'un agent, le montant d'attribution sera calculé au prorata du temps de présence.

Le montant de l'indemnité est révisable en cas de changement de fonctions, de cadres d'emplois ou grade à la suite d'une évolution de carrière notifiée par avancement de grade ou promotion interne et au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise (approfondissement des connaissances, améliorations des compétences techniques...).

3. Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et d'application.

3.1 Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.

Cette part obligatoire annuelle maximum reprise dans le tableau ci-dessus est uniquement liée au poste occupé et sera versée mensuellement dès le 01/01/2017.

Celle-ci sera proratisée selon le temps de travail de l'agent et fera l'objet de la signature d'un acte administratif individuel établi par l'autorité territoriale.

3.2 Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA).

Cette prime facultative sera conditionnée à l'entretien d'évaluation professionnelle selon les critères repris dans la grille d'évaluation (ci-jointe annexée).

Les premiers entretiens d'évaluation professionnelle auront lieu entre le 01/12/2016 et le 28/02/2017, il sera nécessaire de ré-aborder ce point 3.2 lors d'un prochain conseil municipal pour déterminer l'enveloppe allouée et les modalités de versement de cette prime applicable pour l'année 2018.

L'année 2017 étant une année charnière, la part CIA ne pourra s'appliquer qu'à compter de janvier 2018.

4- Part du RIFSEEP intégrant les modalités liées à la présence des agents durant l'année

Après débat avec le Comité Technique où l'instance émet un avis défavorable sur le sujet, une réflexion est en cours pour instaurer au RIFSEEP une part conditionnée à la présence effective de l'agent sur l'année de référence N en tenant compte des montants maxima repris dans le tableau de référence ci-dessus.

Cette part liée au présentisme tiendra compte d'un plafond maximum annuel à déterminer.

Ces montants plafonnés sont proratisés selon le temps de travail exercé par l'agent.

Les modalités d'application instaurant le présentisme dans l'attribution du RIFSEEP feront l'objet d'échanges lors des prochains Comités Techniques, pour une nouvelle présentation lors d'un prochain conseil municipal et une mise en œuvre des modalités d'application au cours du 1^{er} semestre 2017.

En revanche, l'indemnité IFSE correspondant à la part fonctionnelle du RIFSEEP sera appliquée au 01/01/2017.

Après avoir délibéré, Il est demandé au Conseil Municipal, **DE DECIDER**,

- D'instaurer au 01-01-2017 le RIFSEEP et de mettre en application les modalités d'attribution de l'IFSE, part liée au poste en correspondance avec les tableaux de référence ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir les arrêtés individuels correspondants,
- De valider le principe d'intégration et d'attribution d'une part du RIFSEEP liée à la présence des agents pour une application au cours du 1^{er} semestre 2017, modalités d'attribution qui seront présentées lors d'un prochain conseil municipal.

Mme D'HAENE Audrey explique à l'assemblée que le RIFSEEP est une transposition des primes existantes ou Régime Indemnitare, sous différentes formes ; celui-ci est composé de 2 parties, l'IFSE, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, obligatoire et le CIA Complément Indemnitare Annuel, qui est lui facultatif. La notion de présentisme a été intégrée au RIFSEEP afin de pouvoir valoriser la présence des agents, une prochaine délibération en détaillera les modalités d'application.

M le Maire remercie l'ensemble des représentants du personnel et responsables de services qui ont participé à ce travail collaboratif concernant la mise en œuvre des entretiens individuels.

M MIXTE Alain demande si les indemnités votées ce jour sont prises en compte dans le calcul de la retraite des fonctionnaires territoriaux ?

Mme D'HAENE Audrey répond que depuis 2004 une cotisation appelée retraite additionnelle liée aux primes a été intégrée et plafonne les primes prises en compte à hauteur de 20% dans le calcul de la retraite. D'autres réformes statutaires sont actuellement appliquées, notamment le PPCR Parcours Professionnel Carrière et Rémunération, lié au déroulement de la carrière des agents, cette réforme propose une revalorisation de l'intégralité des grilles indiciaires mais un autre texte met en place le transfert prime-point, ce qui signifie qu'un agent bénéficiant d'une augmentation de son traitement indiciaire verra une diminution du montant de son Régime Indemnitare ; enfin la mise en place du cadencement unique prive l'autorité territoriale du pouvoir de promouvoir ses agents au minimum en terme d'avancement d'échelon, c'est-à-dire au plus tôt, dorénavant l'intégralité des agents connaîtra un avancement d'échelon au maximum, c'est-à-dire au plus tard ; concrètement, l'agent qui aurait pu bénéficier d'un avancement au bout de 2 ans en bénéficiera au bout de 3.

M le Maire constate que la Fonction Publique Territoriale est attaquée de toute part actuellement, les programmes de certains candidats à la présidentielle en témoignent.

M VAN DER HOEVEN Serge note en effet une véritable volonté politique de l'Etat de casser le service public, dans ce sens, le rapport de la Chambre Régionale des Comptes mettait en exergue les modalités d'avancement d'échelon mises en œuvre par la Ville, qualifiées de trop généreuses vis-à-vis des personnels, ce qui est particulièrement inacceptable, il revient en effet aux élus d'administrer leur personnel comme ils l'entendent. Concernant le montant plafond indiqué dans le tableau joint, celui-ci est-il fixé par la Ville ou procède-t-il de l'application des textes ? En effet, si on applique le montant plafond de l'intégralité des primes présentées dans le tableau la masse salariale risque littéralement d'exploser.

Mme D'HAENE Audrey répond qu'en effet l'application des montants plafonds repris au tableau générerait une explosion de la masse salariale laquelle siphonnerait l'intégralité du budget de fonctionnement ; il s'agit donc bien de montants maxima basés sur les primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat, l'application du RIFSEEP doit permettre de maintenir le montant du Régime Indemnitare actuellement attribué à chaque agent.

M BUSTIN David précise que la volonté de la majorité était de maintenir l'intégralité de ces primes au 1^{er} janvier 2017, il invite l'ensemble de l'assemblée à rester vigilant sur la traduction concrète de cette réforme auprès du personnel communal.

➤ *Unanimité*

D/2016 – 133 : Adhésion groupe d'assurance statutaire du Cdg59 au 01-01-2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du 10 mars 2016 mandant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire **Axa**.

Après examen de cette proposition, il est proposé de couvrir les risques pour les agents relevant de la CNRACL dans les conditions suivantes :

- risques couverts :
 - * décès sans franchise, au taux de 0.18 %,
 - * accident de service / maladie professionnelle sans franchise au taux de 2.20 %.

Ce contrat couvre la garantie de base soit le traitement indiciaire brut et la nouvelle bonification indiciaire.

Cette convention conclue avec le Cdg59 intègre la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égale à 6% du montant de la prime acquittée.

Il est demandé au Conseil Municipal **DE DECIDER** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59.

➤ *Unanimité*

D/2016 - 134 : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information

vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Vieux Condé est engagé dans une opération de modernisation de ses systèmes d'information permettant la dématérialisation des actes qui a pour but de transformer les documents papiers et leurs traitements manuels en données informatiques et traitements automatiques facilitant ainsi les échanges entre la Ville et les acteurs que sont le comptable public, le contrôle de légalité ou encore les opérateurs économiques.

Le Centre de Gestion de la Fonction Territoriale du Nord est en mesure d'accompagner les communes membres dans la mise en oeuvre des moyens et le suivi d'outils de dématérialisation par la mise à disposition d'un technicien dont les prestations sont rémunérées sur la base d'un taux horaire fixé à 50 euros de l'heure, déplacements compris.

Le coût de l'accompagnement est ainsi estimé à 2 200 € en ce qui concerne la mise en place de WEBDELIB et à 1 000 € pour le IPARAPHEUR.

Ainsi, sur ces constats, il est demandé aux membres de l'assemblée de valider le besoin de faire appel aux ressources du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans l'accompagnement à la mise en oeuvre de la e-administration et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information ayant pour objet :

- une déclinaison de la politique de sécurité du système d'information adaptée à Vieux Condé;
- un accompagnement à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information ;
- une accompagnement technique dans la mise en oeuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation.

Il est demandé au Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la délibération relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission relative au système d'information,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer la convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

➤ *Unanimité*

D/2016 - 135 : Mise en place d'un programme d'accueil de Travaux d'Intérêt Général (TIG)

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, la Ville de Vieux-Condé souhaite développer l'accueil au sein des services municipaux de personnes mineures et majeures condamnées par le juge à effectuer un Travail d'Intérêt Général (TIG).

Le TIG est une peine qui consiste en un travail non rémunéré, effectué au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée.

Il peut être prononcé pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de peine d'emprisonnement avec sursis ; il est alors appelé sursis-TIG.

La durée du TIG varie en fonction de la nature de l'infraction concernée :

- De 20 à 120 heures en cas de contravention
- De 20 à 210 heures en cas de délit

Sa mise en oeuvre suppose l'accord du prévenu qui doit faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un TIG.

Ainsi le TIG tend vers trois objectifs :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles,
- Favoriser l'insertion sociale, notamment des plus jeunes, par son caractère formateur (les mineurs de 16 à 18 ans pouvant être condamnés à un TIG),
- Impliquer la société civile, directement à l'exécution de la peine.

La participation de la ville à ce dispositif en fait un acteur incontournable du dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

La réalisation du TIG est encadrée par différents acteurs judiciaires :

- S'il s'agit d'un majeur condamné : le juge de l'application des peines, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.
- S'il s'agit d'un mineur condamné : le juge des enfants, le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

La collectivité est chargée de :

- Prévoir un personnel d'encadrement, référent ou tuteur, qui devra être motivé pour accueillir le condamné, assurer sa prise en charge au quotidien et favoriser le bon déroulement de la peine (ce référent ou ce tuteur est l'interlocuteur privilégié du SPIP ou du STEMO),
- Placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir,
- Veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti,
- Veiller à ce que le travail respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs,
- Fournir l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du TIG,
- Informer régulièrement le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le STEMO, le juge d'application des peines ou le juge des enfants de tous éléments nouveaux dans l'exécution de la mesure et de toute absence ou autre incident.

Les personnes condamnées à un TIG ou à un sursis-TIG bénéficient du régime général de la sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de trajet. La commune n'est pas chargée des modalités administratives liées à la sécurité sociale, l'Etat étant considéré comme l'employeur.

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par le condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un TIG.

Pour devenir organisme d'accueil dans le cadre du TIG, il faut :

- Demander l'inscription des travaux que la commune propose sur la liste des travaux d'intérêts généraux au juge de l'application des peines du ressort dans lequel il est envisagé de faire exécuter les travaux,
- Après avis du Procureur de la République, c'est le juge de l'application des peines qui prend la décision en tenant compte de l'utilité sociale des travaux proposés et des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle qu'ils offrent aux condamnés.

Il est précisé que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité des services, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité d'un personnel d'encadrement habilité à ce titre.

Au vu des éléments sus exposés,

Il est demandé au Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret n°76-107 du 22 novembre 1976 modifié par le décret n°93-726 du 29 mars 1993,

Vu la loi n°83-466 du 10 juin 1983 instituant le Travail d'Intérêt Général (TIG)

Vu la circulaire du 11 mai 1984 relative à l'application de la peine d'intérêt général aux mineurs,

Vu l'avis du Comité Technique,

Où l'exposé de M le Maire, après en avoir délibéré,

D'AUTORISER M le Maire à signer tout acte nécessaire à l'accueil des personnels condamnés à une peine de travail d'intérêt général,

DE PRECISER que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité des services, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité d'un personnel d'encadrement habilité à ce titre.

➤ *Unanimité*

D/2016 – 136: Organisation financière des Services Civiques

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2015-062 du 13 avril 2015 autorisant le recours au Service Civique.

Il informe de la réception en novembre 2016 de la délivrance de l'agrément d'une durée de 3 ans par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale permettant l'accueil de 4 personnes en Service Civique.

Autour des thématiques solidarité, santé, culture et loisirs, ces 4 personnes auront pour missions de :

- Renforcer la solidarité dans les quartiers prioritaires et éviter l'isolement,
- Participer à la mise en œuvre d'un programme de prévention santé autour d'activités sportives,
- Développer les activités culturelles sur la Ville au travers la médiation,
- Promouvoir les activités de jeux éducatifs sous toutes ses formes.

Pour ce faire, ces personnes intégrées percevront leur indemnité directement par l'Etat.

Cependant, la collectivité d'accueil se doit de verser une bourse mensuelle d'un montant de 106.94€ au 1^{er} juillet 2016 puis de 107.58€ au 01-02-2017 (suivant la hausse du point d'indice brut de la fonction publique) nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport.

Il est demandé au Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DE DECIDER** d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de ces volontaires et de leur verser cette prestation mensuelle.

M le Maire indique que la Ville a reçu l'agrément pour mettre en œuvre le service civique, 4 postes de travail ont été identifiés dans les domaines de la santé, la culture, le loisir et la solidarité, sachant que ces emplois ne peuvent se substituer à un emploi communal. L'agrément du CCAS devrait intervenir rapidement.

➤ *Unanimité*

D/2016 – 137 : Tarif exposition Playmobil 2017

La Ville de Vieux-Condé proposera une exposition vente de Playmobil les 11 et 12 février 2017 salles Mertens et Draux.

Au regard des coûts d'organisation engagés par la Ville pour l'organisation de cette exposition – vente, l'entrée sera payante.

L'application d'un tarif unique fixé à 1 € l'entrée est proposée.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **D'APPROUVER** la fixation des droits d'entrée à l'exposition vente Playmobil.

M SMITS Jean-François précise qu'il s'agit de reconduire les tarifs pratiqués en 2016 sur la même manifestation qui se déroulera cette année les 11 et 12 février.

M MIXTE Alain indique que le groupe d'opposition votera contre cette délibération, n'acceptant pas que l'utilisation de salles de sports à des fins commerciales.

M SMITS Jean-François précise qu'aucunes retombées commerciales ne sont attendues sur cet événement qui n'est pas sponsorisé par Playmobil.

M MIXTE Alain rappelle que des ventes ont lieu durant l'exposition.

M SMITS Jean-François précise que ces ventes sont réalisées par les collectionneurs exposants, lesquels participent gratuitement à cette manifestation ; qui plus est, la demande provient des visiteurs de ce type d'exposition. Les premiers visiteurs de l'exposition en 2016 étaient des passionnés qui venaient chercher des pièces pour compléter leur collection et rencontrer d'autres passionnés.

M le Maire demande combien de visiteurs sont passés en 2016.

M SMITS Jean-François répond que 3500 à 4000 personnes ont visité l'exposition.

➤ **Majorité**

CONTRE :

M VAN DER HOEVEN Serge (procuration de Mme SOLINI Corinne) ; Mme TRELCHAT-CHOUAN Valérie (procuration de Mme TROTIN Thérèse) ; M MIXTE Alain (procuration de M AGAH Franck) ; Mme BRUNET Annie-France (procuration de M BEUDIN Michel)

Mme BOUKLA Giulia

Questions diverses :

Décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M VAN DER HOEVEN Serge s'interroge quant aux décisions relatives à l'acquisition des colis de Noël ; les montants indiqués semblent en effet modiques s'agissant de colis prestigieux.

M le Maire répond que des précisions seront communiquées ultérieurement sur ce point à M VAN DER HOEVEN, il semble en effet y avoir une erreur.

M VAN DER HOEVEN Serge constate que dans le journal municipal paru récemment il est indiqué que le texte de l'opposition n'est pas parvenu dans les délais, néanmoins, il semble que le groupe d'opposition n'ait pas été informé de la parution de ce journal, cette information se faisait par courriel, afin d'éviter toute défaillance technique ou humaine, l'envoi d'un courrier serait préférable.

M le Maire répond qu'il s'agit d'une erreur et que l'information se fera désormais électroniquement et par courrier.

M VAN DER HOEVEN Serge rappelle que lors du précédent Conseil Municipal M le Maire avait indiqué que le DOB serait discuté lors de la prochaine réunion de l'assemblée, hors celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

M le Maire répond que le Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 sera présenté lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

M LIEGEOIS Bernard adresse ses remerciements à l'ensemble du personnel communal qui a réalisé un travail formidable pour la mise en place du marché de Noël, il invite les membres de l'assemblée à participer à cette joyeuse manifestation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00
Liste d'émargement

Nom - Prénom	Présent	Procuration à
BUSTIN Guy		
DI-CRISTINA Caroline		
BUSTIN David		
FONTAINE Nadine		
TOURBEZ Hervé		MAKSYMOWICZ Louisette
DELCOURT Fabienne		BUSTIN Guy
MAKSYMOWICZ Louisette		
SIMON Didier		
SMITS Jean-François		
FORTE Serge		
SIDER Joël		
SALINGUE Ghislaine		
LUDEWIG Adeline		SIDER Joël
KOWALSKI Isabelle		SALINGUE Ghislaine
HOUBART Jean-Luc		
TOURBEZ Emilie		DI-CRISTINA Caroline
LIEGEOIS Bernard		
SZYMANIAK Richard		BUSTIN David
MARLOT Josette		
MAKSYMOWICZ Thadée		
WACHOWIAK Sylvie		
PHILOMETE Eric		
KWIECIEN Laura		
BOUKLA Giulia		
CHERQUEFOSSE Martine		FORTE Serge
VAN DER HOEVEN Serge		
TROTIN Thérèse		TRELCAT-CHOUAN Valérie
MIXTE Alain		
TRELCAT-CHOUAN Valérie		
AGAH Franck		MIXTE Alain
BRUNET Annie-France		
BEUDIN Michel		BRUNET Annie-France
SOLINI Corinne		VAN DER HOEVEN Serge